

MESURE DE CONSERVATION 175/XVIII
Limite de la capture totale de *Champtocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saison 1999/2000

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 036 tonnes pendant la saison 1999/2000.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champtocephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champtocephalus gunnari* atteint 4 036 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles nautiques au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalusgunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalusgunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} mars au 31 mai 2000.
7. Tout navire prenant part à la pêcherie dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1999/2000 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1999/2000; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.